

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE EOLIENNE LES GRANDES VALLEES

9 mail Gay Lussac
95000 Neuville-Sur-Oise

Références : IC250297
Code AIOT : 0010011661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LES GRANDES VALLEES implanté Roinville 28700 Roinville. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LES GRANDES VALLEES
- Roinville 28700 Roinville
- Code AIOT : 0010011661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 4 éoliennes (Hauteur totale en bout de pale : 120 m, Diamètre du rotor : 70

m, Puissance unitaire : 2 MW), mis en service le 26/10/2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
15	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
17	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
18	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
2	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Essais arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Sans objet
7	Contrôle d'intégrité-bridés et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
19	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Échantillonnage éolienne R02-702790 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Échantillonnage éolienne R02-702790 : l'accès à l'aérogénérateur est maintenu fermé à clé.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Panneau et identification mât

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</p>
<p>Constats :</p> <p>Échantillonnage éolienne R02-702790 : l'aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur un panneau implanté sur la plateforme de l'éolienne.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>

<p>Constats :</p> <p>Échantillonnage éolienne R02-702790 : l'inspection constate la présence d'un extincteur au pied de l'aérogénérateur. Le dernier contrôle de conformité a été réalisé en novembre 2024. La présence d'un extincteur en nacelle n'a pas été contrôlée.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Registre de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un registre, reprenant pour chaque éolienne du parc les dates des différentes interventions de maintenance réalisées, avec les défaillances constatées, les opérations préventives et correctives engagées. Il présente également le manuel d'entretien des éoliennes installées. Echantillonnage éolienne R2-702790 : le registre indique que la dernière maintenance a été réalisée le 21/02/2024. Un rapport de maintenance présenté par l'exploitant confirme la réalisation de cette maintenance.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Essais arrêts

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les rapports de maintenance faisant apparaître les tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Échantillonnage éolienne R2-702790 : le rapport "WIND BASED MAINTENANCE" fait apparaître la réalisation d'un test des capteurs de survitesse le 09/09/2024. Le rapport "MASTER MAINTENANCE" fait apparaître la réalisation d'un test d'arrêt d'urgence et d'un test d'arrêt le 21/02/2024. Aucun défaut n'a été détecté lors de ces deux maintenances. Une maintenance annuelle a été réalisée le 18/01/2025. Le rapport n'est pas encore disponible.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de la maintenance du 18/01/2025 dès qu'il sera disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les rapports "MASTER MAINTENANCE" faisant apparaître les contrôles du mât et des raccords vissés (mât, salle des machines, tête du rotor, pales). Ces contrôles sont effectués chaque année. Echantillonnage éolienne R2-702790 : le rapport de la maintenance du 21/02/2024 fait apparaître la réalisation de ces contrôles. Aucun défaut n'a été identifié.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle visuel des pales.
Echantillonnage éolienne R2-702790 : les rapports relatifs aux contrôles des 05/06/2024 et 15/10/2024 sont présentés par l'exploitant. Plusieurs défauts sont identifiés, la gravité de ces défauts conduit à les classer dans la catégorie suivante : Dommages en dessous de l'usure grave, conduisant à exécuter des réparations seulement si d'autres réparations sont nécessaires.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant présente la liste des SIS, avec le rôle du capteur, la périodicité de contrôle, la maintenance et le test du capteur, et l'action conduisant au déclenchement du capteur. Les dates de contrôles et les références dans les rapports de maintenance sont reprises dans le registre de maintenance.

Echantillonnage éolienne R2-702790 : l'exploitant présente le rapport de maintenance du 21/02/2024. Le point 71 "Contrôler l'arrêt d'urgence du capteur de vibrations" indique que le test a été effectué et qu'aucun défaut n'a été détecté pour ce capteur. Une maintenance a été réalisée le 18/01/2025, le rapport n'est pas encore disponible.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de la maintenance du 18/01/2025 dès qu'il sera disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS

Prescription contrôlée :

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant présente le registre de maintenance faisant apparaître les dates de contrôles des SIS. Celles-ci correspondent aux dates des rapports de maintenance annuelle présentés par l'exploitant.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant présente les consignes de sécurité établies par l'entreprise en charge de la maintenance en cas de fonctionnement anormal de l'installation et le document Règles en matière de santé et de sécurité au travail (Travaux à proximité et dans les éoliennes ENERCON). Il présente également le plan de prévention établi par l'exploitant et l'entreprise en charge de la maintenance (valable du 01/06/2024 au 31/05/2025), et plusieurs fiches de procédures internes (Fiche réflexe en cas d'urgence (incendie, chute de pale, accident de personnes), Gestion des

accidents matériels et environnementaux, Gestion des accidents de personnes, INTERVENTIONS SUR PARCS EOLIENS).

Ces documents contiennent les informations prescrites dans l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose d'une fiche réflexe pour le parc avec la procédure à suivre et les coordonnées des différents interlocuteurs.

Le plan du parc a été envoyé au SDIS.

L'exploitant dispose d'une astreinte joignable 24h/24h.

En cas de situation anormale détectée par les équipes de supervision (fonctionnement 24h/24h), une alerte est envoyée à l'astreinte de l'exploitant.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur

la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant présente la procédure à appliquer en cas de présence de glace sur les pales.
La présence de glace conduit à un arrêt automatique de l'éolienne (selon conditions météo, anémomètre givrant, courbe de puissance).
La remise en service se fait de manière automatique en fonction des conditions météorologiques (+3°C pendant 4h). Il n'y a pas d'action possible à distance pour une remise en service.
En cas d'arrêt prolongé, le contact local désigné et formé par l'exploitant peut vérifier la présence de glace sur site et procéder à la remise en service.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant présente une attestation sur l'honneur d'ENERCON, indiquant que le personnel intervenant sur le parc éolien, a suivi les formations nécessaires et a pris connaissance du plan de prévention applicable au parc éolien.

Le personnel ENERTRAG suit également les formations nécessaires pour intervenir sur le parc.

L'exploitant indique qu'il procède à des exercices de mises en situation avec son personnel pour découvrir les installations sur site. Il présente un compte-rendu de formation avec exercice de simulation sur les installations électriques réalisé en 2022. Ces exercices ne sont pas consignés dans un registre.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de procéder à des simulations de fonctionnement anormal de l'installation pour s'assurer de la connaissance des procédures et de leur efficacité.

Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un registre reprenant les exercices d'entrainement réalisés sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée :
La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats :
L'exploitant indique qu'il ne consigne pas dans un registre les exercices d'entraînement réalisés sur l'installation.
Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre des exercices d'entraînement aux situations d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les déchets sont collectés sur le site de la société en charge de la maintenance avant évacuation avec les déchets générés par d'autres parcs éoliens. L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant que ce site ne dispose pas d'autorisation pour le transit de déchets.</p> <p>Les bordereaux de suivi de déchets présentés sont au nom de cette société.</p> <p>Par courriel du 23 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir créé un compte Trackdéchets pour la société d'exploitation du parc éolien.</p> <p>Constat : la gestion des déchets ne respecte pas les attendus réglementaires (regroupement de déchets, SIRET de la société productrice non renseigné sur les bordereaux de suivi de déchets, site de transit des déchets non déclaré).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 17 : Registre Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;</p> <p>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</p> <p>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</p> <p>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.</p>

- 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un registre des déchets sortants. Celui-ci est incomplet car il ne comporte que les références aux BSD, les rubriques déchet et la quantité de déchets évacuée par bordereau.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il peut générer un registre des déchets sortants répondant aux attentes réglementaires à partir de Trackdéchets, sous réserve de renseigner correctement les bordereaux de suivi de déchets.

Constat : le registre des déchets présenté par l'exploitant est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE du 17/03/2025, indiquant la mise à jour des garanties financières pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2030.</p> <p>Le montant de ces garanties, 256 550 €, est inférieur au montant attendu (263 205 €) en tenant compte de l'indice TP01, connu à la date de signature de cet acte.</p> <p>Par courriel du 23 avril 2025, l'exploitant a précisé la méthode de calcul de l'actualisation des garanties financières. Celle-ci comporte des erreurs par rapport à la formule d'actualisation des coûts définie dans l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Constat : la méthode d'actualisation des garanties financières est incorrecte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Suite au dernier suivi environnemental réalisé sur le parc éolien, un renforcement du bridage a été appliqué. Un nouveau suivi a été réalisé en 2024 pour tester son efficacité. Les résultats sont attendus au premier semestre 2025.

Une convention a été signée avec l'association "Hommes et Territoires" pour réaliser le suivi busards en 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite